

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.947 du 4 janvier 2001

A.98.592/VIII-2008

En cause : **LEQUESNE** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 décembre 2000 par Jean-Marie LEQUESNE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2000 lui refusant la promotion par avancement barémique à l'échelle de traitement 1D dans un emploi de commissaire judiciaire divisionnaire déclaré vacant au 1^{er} avril 2000;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 janvier 2001 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, commissaire judiciaire divisionnaire, est commandant à l'Office central pour la répression de la corruption (O.C.R.C.); qu'un avis de vacance d'emploi du 20 juin 2000 a porté à la connaissance des agents concernés la vacance de 57 emplois de commissaire judiciaire divisionnaire à l'échelle de traitement 1D dont 1 emploi à l'O.C.R.C. et 56 dans les brigades; que le requérant a posé sa candidature à l'emploi vacant à l'O.C.R.C.; que le 31 juillet 2000, le Procureur du Roi a donné un avis favorable à propos du requérant; que le requérant apprend le 2 août 2000, lors d'un entretien avec le commissaire général de la police judiciaire, qu'une plainte a été déposée contre lui du chef de proxénétisme; qu'à la suite de correspondances avec le commissaire général de la police judiciaire, le requérant est informé, le 26 septembre 2000, de ce que le Procureur du Roi procède à une enquête administrative visant à recueillir dans différentes informations judiciaires ouvertes en son parquet tous éléments utiles le concernant; que le 25 octobre 2000, le commissaire général porte à la connaissance du Ministre de la Justice que le requérant souhaite reprendre le commandement de l'O.C.R.C. dont le requérant lui-même avait demandé, le 4 août 2000, la suspension en attendant le résultat des enquêtes en cours; que, le 6 septembre 2000, la décision de refus d'accorder la promotion briguée est publiée "par extrait", c'est-à-dire sans motivation, au Moniteur belge; qu'à la

demande du requérant, l'intégralité de la décision critiquée lui est notifiée le 15 décembre 2000;

Considérant que l'acte critiqué n'a été notifié au requérant que le 15 décembre 2000; que la connaissance des motifs de l'acte ou de certains d'entre eux peut être déterminante quant au choix de la procédure de recours; que tel est le cas en l'espèce en raison notamment du motif ayant trait à la vie privée du requérant; que l'extrême urgence de la demande, introduite le 21 décembre 2000, n'est d'ailleurs pas sérieusement contestée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen notamment de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la méconnaissance de la présomption d'innocence et de la violation des articles 6.2, 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il soutient que la décision critiquée n'est pas régulièrement motivée par référence à des rapports des 23 septembre 1999, 16 février 2000 et 10 octobre 2000 qui lui sont inconnus; qu'il estime que l'énoncé selon lequel l'avis favorable du Procureur du Roi serait contradictoire avec ces autres avis ne peut justifier adéquatement la décision critiquée; qu'il qualifie d'ingérence inadmissible dans sa vie privée la considération, non autrement précisée, selon laquelle il "représente un risque eu égard à ses fréquentations peu recommandables"; que selon lui, la circonstance qu'une information judiciaire soit ouverte ne peut, au regard de la présomption d'innocence, justifier le refus de sa nomination;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a fait valoir que les rapports des 23 septembre 1999 et du 16 février 2000, dans lesquels elle relève des critiques concernant la capacité de direction du requérant, sont antérieurs à la candidature du requérant; qu'elle indique

que la surveillance de l'O.C.R.C. appartient au collège des Procureurs généraux et que le Procureur du Roi n'avait pas connaissance des faits qui ont donné lieu à une information judiciaire et à une enquête administrative sur le requérant;

Considérant que l'acte critiqué, après mention de la candidature du requérant, de la réussite de l'épreuve de capacité et de son ancienneté, contient la motivation suivante :

" Nonobstant l'avis favorable du Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles sur la manière de servir, le rendement, l'aptitude professionnelle et la personnalité de l'intéressé pour une promotion de commissaire judiciaire divisionnaire à l'échelle de traitement 1D;

Considérant que le commissaire judiciaire divisionnaire LEQUESNE fait actuellement l'objet d'une information judiciaire;

Considérant qu'il appert du dossier de l'intéressé qu'il a, par lettre du 4 août 2000, demandé au Commissaire général de la police judiciaire près les parquets, à être momentanément déchargé du commandement de l'Office central pour la répression de la corruption;

Considérant que, suite à cette demande, il a effectivement été déchargé du commandement de l'O.C.R.C. et qu'une fonction non opérationnelle au sein du Commissariat général de la police judiciaire lui a été confiée, à savoir responsable de la documentation non-opérationnelle;

Considérant que le commissaire judiciaire divisionnaire LEQUESNE remplit toujours à ce jour cette fonction et qu'il n'a pas été donné suite à sa demande de pouvoir reprendre ses fonctions opérationnelle de dirigeant de l'O.C.R.C.;

Considérant que le Premier avocat général DELIGNE, Magistrat qui exerce l'autorité, au nom du Collège des Procureurs généraux, sur le Commissariat général de la police judiciaire près les parquets, a transmis, en date du 23 septembre 1999, au Procureur général de la Cour d'appel de Mons un rapport qui est de nature à mettre en cause la façon dont le commissaire judiciaire divisionnaire exerçait le commandement de l'O.C.R.C.;

Considérant que l'avis favorable émis par le Procureur du Roi est contradictoire avec les termes du rapport précité quant à la façon dont l'intéressé exerçait le

commandement de l'O.C.R.C. et que cet avis quant à la façon de servir, le rendement, l'aptitude professionnelle et la personnalité de Mr LEQUESNE ne semble pas avéré dans les faits;

Considérant que le Magistrat d'assistance ULLMAN, chargé de l'autorité et de la surveillance de la division opérationnelle et recherches du Commissariat général de la police judiciaire a, en date du 16 février 2000, transmis au Président du Collège des Procureurs généraux un rapport de nature à mettre en cause le fonctionnement de l'O.C.R.C.;

Considérant que, l'Office de l'Inspecteur général de la police judiciaire a été chargé de procéder à une enquête administrative en vue de solutionner les problèmes structurels constatés dans l'organisation et le commandement auxquels il est fait référence dans les rapports précités;

Considérant que l'avis favorable émis par le Procureur du Roi de Bruxelles ainsi que la promotion à l'échelle barémique 1D, qui implique ipso facto une fonction de dirigeant, du commissaire judiciaire divisionnaire LEQUESNE, sont contradictoires avec l'avis émis, en date du 10 octobre 2000, par l'Office du Procureur général de Bruxelles estimant qu'il lui paraît peu opportun d'envisager la reprise du commandement de l'O.C.R.C. par l'intéressé en raison du risque qu'il représente eu égard à ses fréquentations peu recommandables";

qu'il n'est pas contesté que les avis du 23 septembre 1999 du Premier avocat, du 16 février 2000 du Magistrat d'assistance et du 10 octobre 2000 du Procureur général n'ont pas été portés à la connaissance du requérant; qu'une motivation par référence à des avis ou rapports ne répond aux exigences légales que si ces éléments ont été communiqués au requérant; que la mention d'une information judiciaire en cours concernant le requérant n'est pas compatible avec la présomption d'innocence protégée par l'article 6.2 de la convention européenne des droits de l'homme; qu'il en est d'autant plus ainsi que selon la dernière pièce du dossier à ce propos, à savoir le rapport du 10 octobre 2000 du Procureur général de Bruxelles au Ministre de la Justice, "les devoirs d'enquête auxquels il a été procédé (...) n'ont pas mis en évidence des indices d'infraction en cause de M. LEQUESNE" et l'audition du requérant "ne permet pas d'apporter d'éléments significa-

tifs du point de vue de la mise en cause pénale ou disciplinaire de cet officier"; que le premier moyen est sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 30 à 37, 59 à 67, 110, 112 et 117 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets, de la méconnaissance des règles et principes de droit et notamment des droits de la défense et du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir; qu'il observe que l'agent peut introduire devant le Comité régulateur de la police judiciaire près les parquets un recours à l'encontre de l'avis défavorable de l'avis motivé du Procureur du Roi du ressort; qu'il insiste sur le fait que la réglementation ne prévoit que cet avis alors que c'est sur la base d'autres avis, non connus de lui, que la décision critiquée a été prise;

Considérant qu'en vertu de l'article 30 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997, le Procureur du Roi du ressort dans lequel l'emploi est vacant émet un avis motivé portant sur la manière de servir, le rendement, l'aptitude et la personnalité du candidat à une promotion par avancement de grade; que l'article 35 de cet arrêté organise un recours devant le Comité régulateur de la police judiciaire près les parquets, contre un avis défavorable; qu'en l'espèce, le requérant n'a pas exercé ce recours puisque l'avis émis est favorable; que dès lors, fonder le refus de promotion sur des avis émanant d'autres magistrats que le Procureur du Roi visé par la réglementation et non communiqués au requérant s'assimile à un détournement de la procédure statutaire; que le second moyen est sérieux;

Considérant que le requérant expose qu'il a une carrière de vingt-trois ans "sans tâche"; qu'il estime que le refus de promotion barémique critiqué repose sur des motifs infamants de nature à mettre en cause de manière fondamentale et irrémédiable la poursuite de sa carrière; que selon lui, sa réputation et son honneur seront irrémédiablement détruits à défaut de suspension de l'exécution de l'acte critiqué; que le requérant fait valoir que dès lors que des "fuites" providentielles avaient déjà pu permettre la publication d'articles relatifs à l'accusation dont est victime le requérant, le lien entre le refus de promotion, lequel ne peut être décidé qu'en raison de circonstances particulières et exceptionnelles au regard de l'avis favorable du Procureur du Roi, ne peut que multiplier les doutes et rumeurs les plus infamantes; qu'il ajoute ce qui suit :

" Sur un plan plus personnel, le requérant est bouleversé de constater que sa cohabitation avec un tiers est, selon les rumeurs qui circulent, le véritable fondement du refus de promotion.

Comme tout officier de police judiciaire sérieux et consciencieux, le requérant a toujours veillé à ne pas mélanger sa vie privée et familiale et sa vie professionnelle et à ne pas mettre cette dernière en cause ou en péril par des circonstances ou comportements personnels.

Il paraît, manifestement, que pour certains, la cohabitation du requérant avec un tiers est de nature à permettre de juger qu'il a des fréquentations peu recommandables. Le requérant se trouve ainsi gravement stigmatisé de manière insupportable";

qu'il soutient encore que le refus de promotion, intervenant à un moment où les candidatures à un emploi de directeur dans le cadre de la police fédérale sont évaluées, risque de faire obstacle à une nomination puisque la promotion briguée constitue un véritable certificat d'aptitude à exercer la direction; qu'il précise que les dispositions relatives à la police fédérale rentrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et que l'O.C.R.C. cessera d'exister à cette date;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a contesté le préjudice moral vanté par le requérant en se référant à l'arrêt n° 91.705 du 19 décembre 2000; qu'elle a fait valoir que les faits reprochés sont récents et n'ont pas fait l'objet de publicité; que pour ce qui concerne les nominations à un emploi de directeur de la police fédérale, elle argue de ce que des épreuves objectives sont organisées et du fait que le Ministre compétent est celui de l'Intérieur et non celui de la Justice;

Considérant que l'acte critiqué a été publié, par mention, au Moniteur belge du 6 décembre 2000; qu'il contient des motifs qui font état d'une information judiciaire en cours et "du risque (que) représente (le requérant) eu égard à ses fréquentations peu recommandables"; qu'un article du 8 septembre 2000 de la "Dernière Heure" sur le requérant porte le titre suivant : "Relations troubles d'un Commissaire - Après les scandales de l'été à la P.J., un patron écarté à l'O.C.R.C."; que c'est donc à raison que le requérant craint que l'acte critiqué fasse peser sur lui une suspicion portant atteinte à son honneur et à sa réputation dans son milieu professionnel; qu'un tel préjudice moral est grave et n'est pas réparable par un arrêt d'annulation, celle-ci pouvant être prononcée sur la base d'un moyen étranger à la réalité des faits reprochés et surtout des rumeurs que pourrait faire naître le refus opposé à la candidature du requérant; que l'acte attaqué n'a pas seulement pour conséquence de refuser au requérant une promotion barémique; qu'il risque également de le priver de toute chance d'accéder à une fonction dirigeante au sein de la police fédérale; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2000 refusant à Jean-Marie LEQUESNE la promotion par avancement barémique à l'échelle de traitement 1D dans un emploi de commissaire judiciaire divisionnaire déclaré vacant au 1^{er} avril 2000.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille un par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

O. DAURMONT.